

VD_OMNI PE.2015.0012 vom 22. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0012

FR: VD_OMNI PE.2015.0012 du 22 mai 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0012 del 22 maggio 2015

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Admission du recours d'un ressortissant macédonien contre la décision refusant l'autorisation d'établissement et le changement de canton. La décision viole le principe de la proportionnalité: l'autorité intimée fonde son refus sur une condamnation pénale (infraction à la LStup) pour des faits remontant à plus de 10 ans. Les éléments au dossier font ressortir une évolution globalement favorable du recourant qui a conduit l'autorité compétente en matière d'autorisations de séjour du canton de son ancien domicile à lui octroyer une autorisation d'établissement (qui est postérieure à la condamnation pénale précitée). L'autorité intimée n'explique pas les motifs pour lesquels elle estime que le recourant représente actuellement une menace suffisamment grave qui justifierait de lui refuser l'octroi d'une autorisation d'établissement, étant précisé que le recourant vit en Suisse depuis son plus jeune âge, qu'il a un emploi stable depuis de nombreuses années et que toute sa famille est domiciliée dans le canton de Vaud. Annulation de la décision et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour qu'elle délivre l'autorisation d'établissement.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité vaudoise d'octroyer une autorisation d'établissement et de changement de canton. Le recourant se plaint d'une violation du droit fédéral sur les étrangers (cf. les art. 37 al. 3, 62 al. 1 let. b, 63 al. 1 let. a, et 96 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr; RS 142.20]). Il fait valoir qu'il ne présente plus de menace actuelle, qu'il a durablement changé de comportement depuis ses condamnations pénales et qu'il souhaite pouvoir vivre dans la même commune que sa famille proche. Il en conclut que la décision attaquée ne respecte pas le principe de la proportionnalité. a) L'art. 37 al. 3 LEtr prévoit que le titulaire d'une autorisation d'établissement a droit au changement de canton s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 63 LEtr. L'autorisation ne peut être refusée dans le nouveau canton au seul motif que le requérant peut rester dans l'actuel canton de domicile. Il doit exister un motif de révocation justifiant un renvoi de Suisse. Le nouveau canton est tenu d'examiner s'il existe un motif de révocation et (conditions cumulatives) si un renvoi de Suisse constituerait une mesure proportionnelle et raisonnablement exigible compte tenu de l'ensemble des circonstances (arrêts TF 2D_19/2014 du 2 octobre 2014 consid 3.2; 2C_1103/2013 du 26 juillet 2014

consid. 5.2; 2C_386/2013 du 13 septembre 2013 consid. 2.2; 2D_17/2011 du 26 août 2011 consid. 3.3 et les références citées; cf. également le Message du Conseil fédéral du 24 octobre 2007 concernant la loi sur les étrangers, qui précise que la nature juridique particulière de l'autorisation d'établissement doit être prise en compte [FF 2002 p. 3547]). Le refus du changement de canton n'a pour effet que de renvoyer le requérant dans le canton d'origine. Il n'implique pas la perte du titre de séjour en Suisse (cf. art. 61 al. 1 let. b LEtr a contrario ; arrêt TF 2D_19/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.2). b) L'autorisation d'établissement peut notamment être révoquée lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de plus d'un an (art. 63 al. 1 let. a LEtr, qui renvoie à l'art. 62 al. 1 let. b LEtr). Il importe peu à cet égard que le verdict de condamnation ait été assorti ou non du sursis complet ou partiel et d'un délai d'épreuve (ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; arrêt TF 2C_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.4.2). La révocation de l'autorisation d'établissement peut aussi être prononcée lorsque l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr). L'art. 80 al. 1 let. a de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'il y a atteinte à la sécurité et à l'ordre publics notamment en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités; la sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (art. 80 al. 2 OASA). Tel est notamment le cas lorsque l'étranger, par son comportement, a porté atteinte ou compromis des biens juridiques d'une valeur particulière, que les peines prononcées contre lui n'ont pas produit l'effet dissuasif escompté, et qu'une appréciation globale de son cas montre qu'il n'a ni la volonté ni la capacité de se conformer à la loi (ATF 139 I 16 consid. 2.1; 137 II 297 consid. 3). c) En l'occurrence, le recourant a été condamné en juillet 2009 à une peine de 30 mois pour infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants et infraction à la loi fédérale sur les armes, notamment. Les conditions d'application des art. 63 al. 1 let. a et 62 al. 1 let. b LEtr sont en principe réalisées. d) Il convient encore d'examiner si le refus de l'autorisation d'établissement et de changement de canton respecte le principe de la proportionnalité. La révocation de l'autorisation d'établissement doit en effet, comme toute activité étatique, être proportionnée (art. 5 al. 1 Cst. féd. et 96 LEtr). Il convient ainsi de prendre en compte la gravité de l'infraction et la culpabilité du recourant, le temps écoulé depuis la commission des faits, son comportement durant ce laps, le degré de son intégration, ainsi que le préjudice que pourrait lui causer, ainsi qu'à sa famille, la révocation de l'autorisation d'établissement (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 135 II 377 consid. 4.3). Une révocation de l'autorisation d'établissement ne peut être ordonnée qu'avec retenue lorsque la personne concernée vit en Suisse depuis longtemps; elle n'est toutefois pas exclue même lorsque l'étranger est né en Suisse et y a toujours vécu, lorsqu'il a commis des délits graves et récidivé (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1). Dans ce cas, l'intérêt public à la protection de l'ordre public et à la prévention du crime l'emporte, sous la seule réserve d'éventuels liens privés et familiaux prépondérants (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1, et les références citées). La jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse avec les ressortissants étrangers qui se livrent au trafic de drogue, surtout s'ils ne sont pas eux-mêmes consommateurs de drogue, mais agissent par pur appât du gain (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 130 II 176 consid. 4.2-4.4; arrêts TF 2C_758/2010 du 22 décembre 2010 consid. 6.2; 2C_651/2009 du 1^{er} mars 2010 consid. 4.3). e) L'autorité intimée se fonde, dans le cas présent, essentiellement sur la

condamnation pénale du recourant du 14 juillet 2009 à une peine privative de liberté de 30 mois notamment pour infraction grave à la loi sur les stupéfiants. Or les actes délictueux pour lesquels le recourant a été condamné ont été commis il y a environ 10 ans (essentiellement entre en 2004 et 2005; cf. jugement pénal du Tribunal correctionnel de l'arrondissement la Broye et du Nord vaudois du 14 juillet 2009). Si la gravité de ces faits ne saurait être contestée, il ressort toutefois du jugement pénal qu'ils ont été commis dans un contexte particulier de dépendance aux stupéfiants liée à la maladie et au décès de sa mère alors que le recourant était adolescent. Le trafic de stupéfiants auquel le recourant s'est adonné était en outre destiné entièrement à satisfaire sa propre consommation (jugement pénal précité p. 18). Se fondant sur ses éléments, le Service de la population et des migrants du canton de Fribourg a octroyé le 21 octobre 2009 au recourant une autorisation d'établissement valable jusqu'au 27 juin 2014. Cette autorité a réexaminé la situation du recourant en 2010 mais elle n'a pas révoqué son autorisation d'établissement suite aux éléments favorables recueillis notamment auprès de la direction de l'établissement dans lequel le recourant purgeait sa peine. Dans sa décision attaquée, l'autorité intimée n'explique pas pour quels motifs elle estime, contrairement à l'appréciation qui a été faite en 2009 et 2010 par l'autorité fribourgeoise, que la condamnation pénale du recourant du 14 juillet 2009 serait suffisante pour admettre que le recourant représente, à l'heure actuelle, une menace suffisamment grave pour justifier un refus d'autorisation d'établissement et de changement de canton, fondé sur les art. 63 al. 1 let. a et 62 al. 1 let. b LEtr. Elle se réfère certes à la condamnation pénale du recourant du 28 septembre 2011 à une peine de 28 jours-amende pour violation grave des règles de la circulation. Il n'est toutefois pas établi pour quels motifs le recourant a été condamné. Ces faits sont en outre relativement anciens (4 ans) et apparaissent isolés. Ils ne sont ainsi pas à eux seuls déterminants pour remettre en cause l'appréciation de l'autorité fribourgeoise faite en 2009 et 2010 relative à la situation du recourant, en particulier à l'absence de menace actuelle qu'il représente. Depuis 2010, le comportement du recourant a évolué globalement dans un sens favorable. Il suit toujours une cure de substitution à la méthadone et il est abstinent aux produits stupéfiants depuis de nombreuses années, ce qui a été attesté par le réseau fribourgeois de santé mentale le 9 janvier 2015. Il a un emploi stable depuis 2009 auprès d'un garage dans le canton de Vaud, proche de 1*****, où il occupe actuellement une place de chef d'atelier et où il est apprécié de ses collègues et de son employeur. Il s'est également acquitté en quelques années de dettes, notamment envers l'Etat, pour un montant d'environ 26'000 fr. et il n'a à ce jour plus de poursuites ni d'actes de défauts de biens. A cela s'ajoute, qu'il est arrivé en Suisse à l'âge de 4 ans (soit il y a 26 ans) et que toute sa famille proche réside à 1*****, commune dans laquelle il souhaite s'installer. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu d'admettre que le recourant ne représente pas, une menace actuelle suffisamment grave pour la sécurité et l'ordre public dans le canton de Vaud, qui serait propre à justifier le refus d'une autorisation d'établissement et de changement de canton (cf. art. 37 al. 3, 62 al. 1 let. b, 63 al. 1 let. a, et 96 al. 1 LEtr). La décision attaquée viole ainsi le principe de proportionnalité, et elle retient à tort que les conditions du droit fédéral pour une révocation de l'autorisation d'établissement sont remplies.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle délivre l'autorisation d'établissement et de changement de canton au recourant. L'arrêt est rendu sans frais. Le recourant, assisté d'un avocat, a droit à des dépens, à la charge de l'Etat de Vaud. Le recourant a été mis au

bénéfice de l'assistance judiciaire, mais comme il obtient des dépens, il n'y a pas lieu de statuer sur l'indemnisation de l'avocat d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.